



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

**BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES
POUR LA SUSPENSION DE L'EXPLOITATION
ET L'ABANDON D'UN PUIT**

**BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION
DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

**CONSULTATION ET MOBILISATION
VERSION PROVISOIRE**

17 mai 2016

Pour obtenir cette information dans une autre langue officielle,
contactez-nous au numéro 867-767-9097

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. DÉTERMINATION DE LA CLASSE DES PUIITS	5
3. EXIGENCES SUR LA CIMENTATION D'UN PUIITS.....	7
4. EXIGENCES SUR LES ESSAIS DE MIGRATION DU GAZ, D'ÉCOULEMENT PAR LE TUBAGE DE SURFACE ET DE PRESSION ANNULAIRE.....	8
4A. Migration du gaz.....	10
4B. Écoulement par le tubage de surface.....	12
4C. Pression annulaire	14
4D. Défaillance du coffrage	15
5. EXIGENCES SUR LA SUSPENSION DE L'EXPLOITATION ET LA SURVEILLANCE D'UN PUIITS	16
5A – Exigences sur la tête d'un puits dont l'exploitation est suspendue.....	18
5B – Exigences sur la suspension de l'exploitation en fond de trou	20
5C – Exigences sur les essais de migration du gaz et d'écoulement par le tubage de surface et sur la réparation pendant la suspension de l'exploitation d'un puits	22
5D – Exigences sur les essais et les inspections des puits dont l'exploitation a été suspendue.....	24
6. EXIGENCES SUR L'ABANDON D'UN PUIITS	26
Section 6A – Exigences sur l'abandon en fond de trou	27
6Ai – Exigences sur l'abandon de puits autres que pétroliers et gaziers	31
6B – Exigences sur la protection des eaux souterraines	32
6C – Exigences sur le positionnement des bouchons de ciment.....	34
6D – Exigences sur les essais de migration du gaz et d'écoulement par le tubage de surface et sur la réparation pendant l'abandon d'un puits	35
6E – Exigences sur l'abandon en surface.....	36
Section 6F – Responsabilité à l'égard des puits abandonnés	39
7. DEMANDE D'AUTORISATION DE SUSPENSION D'EXPLOITATION OU D'ABANDON D'UN PUIITS	40
8. SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION....	42

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

1. INTRODUCTION

But Le *bulletin d'application et les directives pour la suspension de l'exploitation et l'abandon d'un puits* (les « directives ») renferment des directives à l'intention des demandeurs et des exploitants sur la suspension de l'exploitation et l'abandon d'un puits, ainsi que sur la surveillance des puits dont l'exploitation est suspendue.

Exigences prévues par la loi Les exigences prévues par la loi concernant la suspension de l'exploitation et l'abandon d'un puits sont les suivantes :

- l'article 56 du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* (le « Règlement ») exige des exploitants qu'ils veillent à ce que les puits abandonnés ou dont l'exploitation est suspendue satisfassent à certains critères;
- l'article 57 du Règlement exige des exploitants qu'ils veillent à ce que les puits abandonnés ou dont l'exploitation est suspendue soient surveillés et inspectés;
- l'article 59 du Règlement interdit aux exploitants de retirer une installation de forage d'un puits, en vertu Règlement, tant que l'exploitation du puits n'a pas cessé conformément à ce même règlement.

Exigences minimales Les Directives fixent les exigences minimales sur la suspension de l'exploitation et l'abandon d'un puits. Les exploitants peuvent proposer d'autres méthodes, mais il doit être démontré qu'elles satisfont aux mêmes normes sur la protection de la sécurité des personnes et de l'environnement, ou qu'elles les surpassent.

Prédominance du Règlement Le Règlement l'emporte sur les dispositions incompatibles des Directives, le cas échéant.

Autorisation requise de l'organisme de réglementation La suspension de l'exploitation et l'abandon d'un puits constituent des « travaux relatifs à un puits » au sens du Règlement. L'organisme de réglementation doit approuver les travaux relatifs à un puits que propose l'exploitant avant que les travaux puissent être exécutés (voir les modalités pour présenter une demande de suspension de l'exploitation ou d'abandon d'un puits à la section 7).

Objectifs Les objectifs des Directives sont les suivants :

- favoriser le respect du Règlement;

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

- veiller à ce que la suspension de l'exploitation et l'abandon d'un puits relevant de l'organisme de réglementation soient exécutés selon les règles de l'art;
- assurer une cohérence avec les exigences des autres organismes de réglementation de l'Ouest canadien, s'il y a lieu;
- prendre en compte le contexte dans lequel se déroulent les activités pétrolières et gazières sur les terres relevant de l'organisme de réglementation, en particulier :
 - le régime législatif;
 - l'éloignement de l'environnement opérationnel.

Instrument habilitant L'organisme de réglementation publie les présentes directives en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOPTNO).

Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation La LOPTNO accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes directives.

Portée Les Directives visent l'ensemble des activités de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits sur les terres du ressort de l'organisme de réglementation à compter du **JOUR MOIS ANNÉE**, sauf disposition contraire de celui-ci.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Compétence



Antériorité de la suspension de l'exploitation d'un puits

Les exigences sur les essais et les inspections des puits énoncées à la section 5D s'appliquent aux puits dont l'exploitation a été suspendue avant l'entrée en vigueur des Directives.

Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) déterminera si ces puits sont conformes aux Directives et au Règlement.

Au besoin, il avisera l'exploitant de leur non-conformité aux Directives ou au Règlement, ou aux deux; ce dernier devra effectuer les travaux d'abandon du puits ou reprendre les travaux de suspension de l'exploitation du puits en respectant les Directives, dans les deux années suivant la notification.

L'exploitant d'un puits dont l'exploitation a été suspendue doit présenter au BOROPG un plan des travaux d'abandon du puits conforme aux Directives, au moins deux années précédant le **JOUR MOIS ANNÉE** [six ans après la prise d'effet des Directives].

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Antériorité de l'abandon des puits et des couches

Les travaux d'abandon des puits et des couches exécutés avant l'entrée en vigueur des Directives n'ont pas à être repris pour se conformer aux normes énoncées dans les présentes.

L'exploitant qui a l'intention de procéder à des travaux de rentrée dans un puits ou une couche abandonné doit se conformer aux Directives, de la profondeur de la rentrée jusqu'à la surface.

S'agissant d'un puits ou d'une couche abandonnés où une fuite est détectée, de nouveaux travaux d'abandon du puits conformes aux présentes directives doivent être entrepris, de l'emplacement de la fuite (réparée) jusqu'à la surface.

Sommaire

Les Directives sont structurées de la façon suivante :

Article	Objet	Page
2	Détermination de la classe des puits	5
3	Exigences sur la cimentation d'un puits	7
4	Exigences sur les essais de migration du gaz, d'écoulement par le tubage de surface et de pression annulaire	8
5	Exigences sur les travaux de suspension de l'exploitation et la surveillance d'un puits	16
6	Exigences sur les travaux d'abandon d'un puits	26
7	Modalités pour présenter une demande d'autorisation de suspension de l'exploitation ou d'abandon d'un puits	40
8	Signature du responsable de l'organisme de réglementation	42

2. DÉTERMINATION DE LA CLASSE DES PUIITS

Objet Cette section expose la méthode employée dans les présentes directives pour déterminer la classe des puits.

Classe des puits Dans les présentes directives, les puits sont classés selon leur type et leur niveau de risque au moment de la suspension de l'exploitation ou de l'abandon proposé.

Type de puits Il existe trois classes de puits : puits de production, puits d'exploitation et puits autres que pétroliers et gaziers.

Type de puits	Définition
Puits d'exploration	Puits forés en vertu d'un permis d'exploration délivré sous le régime de la partie 3 de la <i>Loi sur les hydrocarbures</i> (LHTNO), ce qui comprend les « puits de délimitation », au sens de l'article 91 de la LHTNO.
Puits de production	Puits forés en vertu d'une licence de production délivrée sous le régime de la partie 4 de la LHTNO, ce qui comprend les puits forés aux fins d'injection ou d'élimination des liquides et les « puits d'exploitation », au sens de l'article 91 de la LHTNO.
Puits autres que pétroliers et gaziers	Puits autres que les puits d'exploration ou de production forés dans la roche sédimentaire à une profondeur d'au moins 150 mètres.

Niveau de risque Le niveau de risque d'un puits est fonction des fluides produits ou injectés, de la présence ou non de sulfure d'hydrogène gazeux (H₂S) et de la pression dans le puits :

Niveau de risque	Caractéristiques
Niveau I	Fluides : puits de gaz acide et puits de gaz acide critique et/ou > 50 moles H ₂ S/kilomole de gaz et/ou Pression : pression interstitielle supérieure à 0,8 lb/po ² /pi (~15,3 lbm/gal) ou nécessitant un obturateur anti-éruption d'une capacité supérieure à 10 000 lb/po ² (68,95 MPa).
Niveau II	Tous les autres puits

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Définitions **Puits de gaz acide** s'entend d'un puits qui produit une combinaison de H₂S et de CO₂, ou dans lequel on a injecté ces mêmes produits.

Puits de gaz acide critique s'entend d'un puits dont le taux connu de H₂S libéré au moment de la complétion est de :

- 0,01 mètre cube par seconde (m³/s) ou plus, mais inférieur à 0,1 m³/s, situé à moins de 500 mètres des limites d'un centre urbain;
- 0,1 m³/s ou plus, mais inférieur à 0,3 m³/s, situé à moins de 1,5 kilomètre (km) des limites d'un centre urbain;
- 0,3 m³/s ou plus, mais inférieur à 2,0 m³/s, situé à moins de 5 km des limites d'un centre urbain;
- 2,0 m³/s ou plus.

Centre urbain s'entend d'une collectivité constituée ou non en personne morale ou d'une collectivité autonome établie dans les Territoires du Nord-Ouest, ou de toute collectivité ainsi désignée par l'organisme de réglementation.

Puits à couches multiples

Un puits à couches multiples doit être classé en fonction de la couche pour laquelle les travaux inachevés d'abandon du trou de sonde présentent le risque le plus élevé selon les Directives.

3. EXIGENCES SUR LA CIMENTATION D'UN PUIT

- Objet** Cette section renferme les exigences sur la composition du ciment utilisé dans le cadre d'un programme de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits.
- Objectif** Faire en sorte que soit utilisé le ciment le mieux adapté aux travaux de suspension de l'exploitation ou d'abandon d'un puits réalisés en vertu de l'article 56 du Règlement.
- Exigences sur la résistance à la compression** La composition du ciment utilisé comme bouchon doit avoir une résistance à la compression d'au moins 3 500 kPa après une période de durcissement de 48 heures.

4. EXIGENCES SUR LES ESSAIS DE MIGRATION DU GAZ, D'ÉCOULEMENT PAR LE TUBAGE DE SURFACE ET DE PRESSION ANNULAIRE

Objet Cette section renferme les exigences sur les essais de migration du gaz, d'écoulement par le tubage de surface et de pression annulaire :

- Section 4A – Migration du gaz
- Section 4B – Écoulement par le tubage de surface
- Section 4C – Pression annulaire
- Section 4D – Défaillances du coffrage

Objectif Faire en sorte que la migration du gaz, l'écoulement par le tubage de surface et la pression annulaire soient détectés et corrigés au moment des travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits.

Définitions **Migration du gaz** s'entend d'un écoulement de gaz détectable à la surface, à l'extérieur du train de tubage de surface (souvent désignée migration externe ou suintement).

S'il existe un danger d'incendie ou un risque pour la sécurité du public ou de dommages environnementaux à l'extérieur de la concession, par exemple une contamination des eaux souterraines, la migration du gaz est considérée comme **sérieuse**.

Sinon, elle est généralement jugée **non sérieuse**.

Écoulement par le tubage de surface s'entend d'un écoulement de gaz ou de liquide, ou les deux combinés, entre le tubage de surface et l'espace annulaire du coffrage (souvent désigné migration interne).

Un écoulement par le tubage de surface est considéré comme **sérieux** si les conditions suivantes sont présentes :

- 1) l'écoulement de gaz stabilisé est égal ou supérieur à 300 m³/jour, ou égal à une pression statique régularisée à la tête du puits dans le tubage de surface supérieure à ce qui suit :
 - a. la moitié de la pression de fracturation à la hauteur du sabot du tubage de surface; ou
 - b. 11 kPa/m multiplié par la profondeur du tubage de surface;
- 2) l'écoulement contient du H₂S;
- 3) l'écoulement contient des hydrocarbures liquides (pétrole);

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

- 4) l'écoulement contient de l'eau saline (toute eau dont la concentration des matières dissoutes totales est supérieure à 4 000 mg/l);
- 5) l'écoulement contient de l'eau non saline et la pression statique à la surface est égale à celle indiquée à celle mentionnée aux points 1(a) ou (b);
- 6) l'écoulement provient d'une fuite de la garniture d'étanchéité de la tête de puits ou du coffrage;
- 7) l'écoulement pose un danger d'incendie ou un risque pour la sécurité du public ou l'environnement.

Dans les autres cas, l'écoulement est généralement considéré comme **non sérieux**.

Pression annulaire désigne la pression du fluide présent dans l'espace annulaire, entre le tubage et le coffrage ou entre deux trains de tubage.

Décision de l'organisme de réglementation L'organisme de réglementation peut statuer qu'une migration du gaz ou un écoulement par le tubage de surface est sérieux pour des motifs autres que ceux décrits ci-dessus; l'exploitant doit alors prendre des mesures correctives.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

4A. Migration du gaz

Objet	Cette section renferme les exigences sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">• les essais de migration du gaz;• le matériel utilisé pour mener les essais de migration du gaz;• la notification de l'organisme de réglementation d'une migration du gaz;• la correction des conditions à l'origine de la migration du gaz.
Objectif	Faire en sorte que la migration du gaz soit détectée et corrigée au moment des travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits.
Obligation de mener des essais	Les essais visant à détecter une migration du gaz doivent être réalisés avant d'entreprendre le programme de suspension de l'exploitation ou d'abandon en fond de trou et une nouvelle fois avant d'amorcer les travaux d'abandon en surface.
Essais de migration du gaz	Les essais visant à détecter une migration du gaz consistent en ce qui suit : <ol style="list-style-type: none">1) Mesurer le niveau de méthane de fond :<ol style="list-style-type: none">a. les points d'essai doivent être à au moins 10 mètres du puits;b. l'écart de la lecture entre trois points d'essai ne doit pas être supérieur à ± 2 parties par million (ppm).c. La valeur de fond est la moyenne des points d'essai dont l'écart de la lecture est inférieur à ± 2 ppm.2) Détecter la présence de gaz pour confirmer l'intégrité du puits au moyen de l'une des méthodes décrites ci-dessous et mesurer les concentrations de méthane supérieures à la valeur du méthane de fond :<ol style="list-style-type: none">a. détection du gaz dans le sol – forage de trous dans le sol pour mesurer les concentrations de méthane;b. détection du gaz de sol – mesure des concentrations de méthane à l'interface de l'air et du sol.
Matériel de détection du gaz	L'organisme de réglementation doit approuver au préalable le matériel et la méthode de détection du gaz employés.
Notification	Si les essais révèlent la présence d'une migration du gaz, l'exploitant doit en aviser l'organisme de réglementation aussitôt que les circonstances le permettent.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Réparation Les exigences sur les corrections sont exposées dans d'autres sections des présentes directives :

- la section 5C, qui énonce les exigences pour corriger les conditions à l'origine de la migration du gaz dans le cadre d'un programme de suspension de l'exploitation d'un puits.
- la section 6D, qui énonce les exigences pour corriger les conditions à l'origine de la migration du gaz dans le cadre d'un programme d'abandon d'un puits.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

4B. Écoulement par le tubage de surface

Objet	Cette section renferme les exigences sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">• les essais d'écoulement par le tubage de surface, notamment :• la détermination du taux d'écoulement par le tubage de surface;• la détermination de la pression statique régularisée dans le tubage de surface;• la notification de l'organisme de réglementation d'un écoulement par le tubage de surface;• la correction des conditions à l'origine de l'écoulement par le tubage de surface.
Objectif	Détecter et corriger un écoulement par le tubage de surface au moment des travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits.
Obligation de mener des essais	Les essais visant à détecter un écoulement par le tubage de surface doivent être réalisés avant d'entreprendre le programme de suspension de l'exploitation ou d'abandon en fond de trou et une nouvelle fois avant d'amorcer les travaux d'abandon en surface.
Essais d'écoulement par le tubage de surface	La détection d'un écoulement par le tubage de surface se fait à partir d'un essai à la bulle; celui-ci doit être mené à l'aide d'un boyau placé à 2,5 cm sous la surface de l'eau pendant au moins 10 minutes. La formation de bulles pendant cette période dénote qu'il y a un écoulement par le tubage de surface.
Détermination du taux d'écoulement par le tubage de surface	<p>Si des bulles se forment pendant l'essai à la bulle, le tubage de surface doit être soumis à un essai pour déterminer le taux d'écoulement. Cet essai doit se poursuivre tant que le taux n'est pas régularisé.</p> <p>L'exploitant doit utiliser un compteur à déplacement direct de gaz ou un testeur calibré pour essai de production afin de mesurer les volumes de gaz qui s'écoulent.</p>
Détermination de la pression statique régularisée dans le tubage de surface	Si des bulles se forment pendant l'essai à bulle, l'évent du tubage de surface doit être fermé jusqu'à ce que la pression se stabilise. On considère que la pression est régularisée quand les fluctuations sont inférieures à 2 kPa/h pendant six heures.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Notification Si les essais révèlent la présence d'un écoulement par le tubage de surface, l'exploitant doit en aviser l'organisme de réglementation aussitôt que les circonstances le permettent.

Correction Les exigences sur les corrections sont exposées dans d'autres sections des présentes directives :

- la section 5C, qui énonce les exigences pour corriger les conditions à l'origine de l'écoulement par le tubage de surface dans le cadre d'un programme de suspension de l'exploitation d'un puits;
- la section 6D, qui énonce les exigences pour corriger les conditions à l'origine de l'écoulement par le tubage de surface dans le cadre d'un programme d'abandon d'un puits.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

4C. Pression annulaire

Objet	Cette section renferme les exigences sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">• les essais de pression annulaire;• la notification de l'organisme de réglementation de la pression annulaire;• la correction de la pression annulaire.
Objectif	Faire en sorte que la pression annulaire soit mesurée et corrigée au moment des travaux de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits.
Obligation de mener des essais	Les essais visant à mesurer la pression annulaire doivent être réalisés avant d'entreprendre le programme de suspension de l'exploitation ou d'abandon en fond de trou et une nouvelle fois avant d'amorcer les travaux d'abandon en surface.
Essais de pression annulaire	Les essais de pression annulaire consistent à vérifier la pression des vannes de tête de puits et le système d'étanchéité, en regard des spécifications du fabricant.
Notification	Si les essais révèlent la présence d'une fuite de l'annulaire, l'exploitant doit en aviser l'organisme de réglementation aussitôt que les circonstances le permettent.
Correction	Les exigences sur les corrections sont exposées dans d'autres sections des présentes directives : <ul style="list-style-type: none">• la section 5D, qui énonce les exigences pour corriger la pression annulaire dans le cadre d'un programme de suspension de l'exploitation d'un puits;• la section 6D, qui énonce les exigences pour corriger la pression annulaire dans le cadre d'un programme d'abandon d'un puits.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

4D. Défaillance du coffrage

Objet	Cette section renferme les exigences sur la notification de l'organisme de réglementation en cas de défaillances du coffrage et sur leur réparation.
Définition	Défaillance du coffrage s'entend d'une perte quelconque d'intégrité du coffrage, notamment les dommages découlant des activités de suspension de l'exploitation ou d'abandon d'un puits.
Objectif	Faire en sorte que les défaillances du coffrage soient réparées le plus rapidement possible, en application de l'article 38 du Règlement.
Notification d'une défaillance du coffrage	Toute défaillance du coffrage constatée lors d'une activité visant à réparer une migration du gaz ou un écoulement par le tubage de surface ou à corriger la pression annulaire doit être signalée à l'organisme de réglementation aussitôt que les circonstances le permettent; dans les 21 jours qui suivent, un rapport d'évaluation de la fuite ou de la défaillance doit lui être remis, comportant une analyse de la cause et précisant la durée et les dommages et renfermant un programme de remédiation et les mesures proposées pour prévenir de futures défaillances.
Réparation d'une défaillance du coffrage	Si le programme de suspension de l'exploitation ou d'abandon du puits doit être interrompu parce qu'une défaillance du coffrage a été détectée, l'exploitant doit entreprendre aussitôt les démarches pour planifier les travaux et corriger la situation dans les 90 jours suivant la découverte de la défaillance.

5. EXIGENCES SUR LA SUSPENSION DE L'EXPLOITATION ET LA SURVEILLANCE D'UN PUIITS

Objet Cette section renferme les exigences sur la suspension de l'exploitation et la surveillance d'un puits :

- Section 5A – Exigences sur la tête du puits
- Section 5B – Exigences sur le fond du trou
- Section 5C – Exigences sur la correction des conditions à l'origine d'une migration du gaz et d'un écoulement par le tubage de surface
- Section 5D – Exigences sur les essais et l'inspection

Définition Le Règlement définit la **suspension de l'exploitation d'un puits** comme suit : « s'agissant d'un puits ou d'une partie d'un puits, interruption temporaire des activités de forage ou des travaux de production. »

Exigence L'exploitant d'un puits dont l'exploitation a été suspendue doit veiller à ce que, après l'installation du tubage de surface, au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient en place, pendant tous les travaux relatifs au puits, conformément au paragraphe 36(2) du Règlement.

Calendrier Les travaux de suspension de l'exploitation d'un puits doivent être exécutés dans les délais indiqués ci-dessous.

Type de puits	Délai pour suspendre l'exploitation du puits
Puits d'exploration	Si l'exploitant emploie deux barrières pour réaliser l'essai d'écoulement, il doit suspendre l'exploitation du puits dès que l'essai est terminé. Si l'exploitant propose une autre méthode d'essai d'écoulement, il doit la faire connaître au moment où de présenter sa demande de forage et proposer un délai pour l'exécution des travaux de suspension de l'exploitation.
Puits de production	Dans l'année qui suit l'anniversaire de l'arrêt de la production, de l'injection ou de l'élimination du puits, l'exploitant doit soumettre à l'approbation de l'organisme de réglementation un plan des travaux de suspension de l'exploitation du puits.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

	Ces travaux doivent être exécutés avant le deuxième anniversaire de l'arrêt de la production, de l'injection ou de l'élimination.
Puits autres que pétroliers et gaziers	<p>Dans l'année qui suit l'anniversaire de l'arrêt de l'utilisation du puits pour les fins prévues initialement, l'exploitant doit soumettre à l'approbation de l'organisme de réglementation un plan des travaux de suspension de l'exploitation du puits.</p> <p>Ces travaux doivent être exécutés avant le deuxième anniversaire de l'arrêt de l'utilisation du puits pour les fins prévues initialement.</p>

Continuité de la responsabilité

L'exploitant doit être en mesure de démontrer à l'organisme de réglementation qu'il assure l'intégrité du trou de sonde en tout temps, pendant et après les travaux de suspension de l'exploitation du puits.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

5A – Exigences sur la tête d'un puits dont l'exploitation est suspendue

Objet	Cette section renferme des renseignements sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">• les exigences sur la tête d'un puits ordinaire;• les exigences sur la tête d'un puits de gaz acide critique;• les exigences sur l'entretien de la tête de puits;• les exigences visant à assurer qu'un puits dont l'exploitation est suspendue est sans danger.
Objectif	Faire en sorte que la tête du puits et la tête d'éruption forment une barrière dans des conditions de charge maximale.
Tête d'un puits ordinaire	La tête d'un puits dont l'exploitation a été suspendue doit respecter la norme <i>Minimum Wellhead Requirements – An Industry Recommended Practice (IRP) for the Canadian Oil and Gas Industry</i> , publié par l'Enform Drilling and Completion Committee, sauf si le puits est classé comme un puits de gaz acide critique.
Puits de gaz acide critique	La tête d'un puits de gaz acide critique dont l'exploitation a été suspendue doit respecter la norme <i>Completing and Servicing Critical Sour Wells – Industry Recommended Practice (IRP)</i> , publié par l'Enform Drilling and Completion Committee.
Définitions	<p>Puits de gaz acide critique s'entend d'un puits dont le taux connu de H₂S libéré au moment de la complétion est de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 0,01 mètre cube par seconde (m³/s) ou plus, mais inférieur à 0,1 m³/s, situé à moins de 500 mètres des limites d'un centre urbain;• 0,1 m³/s ou plus, mais inférieur à 0,3 m³/s, situé à moins de 1,5 kilomètre (km) des limites d'un centre urbain;• 0,3 m³/s ou plus, mais inférieur à 2,0 m³/s, situé à moins de 5 km des limites d'un centre urbain;• 2,0 m³/s ou plus. <p>Centre urbain s'entend d'une collectivité constituée ou non en personne morale ou d'une collectivité autonome établie dans les Territoires du Nord-Ouest, ou de toute collectivité ainsi désignée par l'organisme de réglementation.</p>
Entretien de la tête d'un puits	Les exigences sur l'entretien de la tête d'un puits dont l'exploitation a été suspendue sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• il ne doit y avoir aucune fuite à la tête du puits;

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

- la tête d'un puits ordinaire doit être entretenue et les composantes assurant l'étanchéité doivent être soumises à un essai de pression au moment des travaux de suspension de l'exploitation ainsi qu'à chacune des inspections qui suivent (voir la section 5D);
- tous les orifices, outre les événements du tubage de surface, doivent être obturés ou munis d'un raccord à bride pleine comportant une vanne à aiguille;
- les vannes doivent être fonctionnelles (ouvert/fermé);
- selon les besoins, de la graisse doit être appliquée ou l'entretien doit être fait pour continuer à assurer leur fonctionnement.

Exigences visant à assurer qu'un puits dont l'exploitation est suspendue est sans danger

Les exigences visant à assurer qu'un puits dont l'exploitation est suspendue est sans danger sont les suivantes :

- toutes les têtes de puits doivent être marquées clairement ou entourées d'une clôture pour être visibles en toute saison, et le panneau d'identification du puits doit être bien en vue;
- une distance de sécurité doit être maintenue pour limiter l'accès aux terres situées dans la zone;
- les pompes de puits doivent être sécurisées;
- les poignées des vannes doivent être enchaînées ou verrouillées ou encore démontées;
- des barrières matérielles bien visibles doivent être aménagées autour des têtes de puits pour empêcher tout risque de dommages accidentels causés par des véhicules.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

5B – Exigences sur la suspension de l'exploitation en fond de trou

Objet Cette section renferme des renseignements concernant les exigences sur la suspension de l'exploitation en fond d'un puits :

- les options de suspension de l'exploitation en fond de trou selon les divers types de puits et niveaux de risque;
- les bouchons de support;
- les garnitures d'étanchéité et les bouchons de tubage;
- les fluides dans le trou de sonde.

Objectif Faire en sorte que l'exploitant d'un puits dont l'exploitation a été suspendue veille à ce que, après l'installation du tubage de surface, au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient en place, pendant tous les travaux relatifs au puits, conformément à l'article 56 du Règlement.

Les travaux de suspension de l'exploitation d'un puits doivent être exécutés de manière à permettre la reprise des opérations en toute sécurité.

La tête de puits forme une barrière. Une tête de puits approuvée, correctement entretenue et en état de marche, selon la description fournie à la section 5A, forme une barrière indépendante à l'écoulement aux fins de la suspension de l'exploitation.

Suspension de l'exploitation en fond de trou Les exigences sur la suspension de l'exploitation en fond de trou varient selon le type de puits, comme indiqué ci-dessous.

Type de puits/ niveau de risque	Exigences de suspension de l'exploitation en fond de trou
Niveau I – Puits d'exploration et de production	Option 1 – Garniture d'étanchéité et bouchon de tubage; essai de pression selon la section 5D Option 2 – Bouchon de support obturé au moyen d'une colonne de 8 mètres de ciment; essai de pression selon la section 5D
Niveau II – Puits d'exploration et de production	Option 1 – Garniture d'étanchéité et bouchon de tubage; essai de pression selon la section 5D Option 2 – Bouchon de support; essai de pression selon la section 5D
Puits autres que pétroliers et gaziers	Option 1 – Suspension de l'exploitation au moyen de l'une des options du niveau II pour les puits d'exploration et de production

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

	Option 2 – Présentation à l'organisme de réglementation d'une demande de dérogation aux exigences sur la suspension de l'exploitation d'un puits de niveau II aux termes de l'article 54 de la LOPTNO, et proposition d'une autre méthode.
--	--

- Bouchons de support** Des bouchons de support récupérables peuvent être utilisés pour suspendre l'exploitation d'un puits, mais non pour l'abandon d'un puits. L'exploitant doit tenir compte de la profondeur requise pour l'abandon d'un puits lors de la pose de bouchons de support au moment de la suspension de l'exploitation du puits.
- Garniture d'étanchéité et bouchons de tubage** Des garnitures d'étanchéité et des bouchons de tubage peuvent être utilisés pour suspendre l'exploitation d'un puits, mais non pour l'abandon d'un puits.
- Fluides dans le trou de sonde** Le trou de sonde doit être rempli d'un fluide inhibé. Dans les zones de pergélisol, seul du liquide antigel doit être utilisé.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

5C – Exigences sur les essais de migration du gaz et d'écoulement par le tubage de surface et sur la réparation pendant la suspension de l'exploitation d'un puits

Objet Cette section renferme des directives pour corriger les conditions à l'origine d'une migration du gaz et d'un écoulement par le tubage de surface détectées dans le cadre d'un programme de suspension de l'exploitation d'un puits.

Objectif La migration du gaz et l'écoulement par le tubage de surface dans un puits dont l'exploitation est suspendue sont gérés en fonction du risque, selon la gravité du problème.

Obligation de mener des essais Les essais visant à détecter une migration du gaz ou un écoulement par le tubage de surface doivent être réalisés avant d'entreprendre les travaux de suspension de l'exploitation en fond de trou (voir la section 4).

Correction des conditions à l'origine d'une migration du gaz et d'un écoulement par le tubage de surface Lorsque les essais révèlent la présence d'une migration du gaz ou d'un écoulement par le tubage de surface, le programme de suspension de l'exploitation doit être adapté en fonction de la gravité (sérieuse ou non sérieuse) de la situation :

Gravité de la migration du gaz ou de l'écoulement par le tubage de surface	Exigences
Sérieuse	<p>La migration du gaz ou l'écoulement par le tubage de surface doit être corrigé avant de poursuivre le programme de suspension de l'exploitation du puits, ce qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• une description de la méthode proposée pour détecter la source de la migration ou de l'écoulement;• la production de tous les registres et de toutes les analyses utiles pour détecter l'origine des fluides;• la fourniture de renseignements détaillés sur le programme de cimentation, notamment les opérations de perforation et d'injection sous pression de ciment et les méthodes d'essais;

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

	<ul style="list-style-type: none">• la détection de la profondeur ultime de la protection des eaux souterraines;• la fourniture de renseignements complets sur le programme de réparation proposé.
Non sérieuse	<p>Le programme de suspension de l'exploitation peut se poursuivre sans qu'il soit nécessaire de réparer la migration ou l'écoulement.</p> <p>Le programme d'essais et de surveillance du puits dont l'exploitation est suspendue doit être adapté (voir la section 5D).</p>

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

5D – Exigences sur les essais et les inspections des puits dont l'exploitation a été suspendue

Objet Cette section renferme des renseignements concernant les exigences sur les essais de pression et les inspections des puits dont l'exploitation est suspendue :

- Exigences sur les essais des puits d'exploration et de production des niveaux I et II;
- Exigences sur la fréquence des essais des puits d'exploration et de production des niveaux I et II;
- Exigences sur les puits pour lesquels la gravité de la migration du gaz ou de l'écoulement par le tubage de surface est faible;
- Exigences sur les puits autres que pétroliers et gaziers;
- Notification d'une défaillance, y compris lors des essais de pression annulaire.

Objectif Faire en sorte que tous les puits soient surveillés et inspectés conformément à l'article 57 du Règlement.

Exigences sur les essais des puits des niveaux I et II Les essais touchant les puits d'exploration et les puits de production doivent être réalisés de la façon suivante :

- 1) Essai d'écoulement – voir la section 4, où sont exposées les procédures d'essai appropriées;
- 2) Essai de pression à la tête du puits – essai de pression des vanes de tête de puits et de la garniture d'étanchéité, en regard des spécifications du fabricant;
- 3) Essai d'intégrité du puits – essai de pression de l'espace annulaire et du tubage, ou du coffrage dans les conditions suivantes :
 - a. 7 MPa pendant 15 minutes (puits de niveau I);
 - b. 10 minutes (puits de niveau II).

Exception Si les résultats de l'essai d'écoulement et de l'essai de pression de la tête du puits sont négatifs, aucun essai d'intégrité du puits n'est nécessaire.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Fréquence des inspections des puits des niveaux I et II

Les puits d'exploration et les puits de production dont l'exploitation a été suspendue doivent être inspectés selon les indications qui suivent :

Suspension de l'exploitation en fond de trou	Fréquence des inspections	
	Puits de niveau I	Puits de niveau II
Garniture d'étanchéité et bouchon de tubage	Essai d'écoulement, essai de pression à la tête du puits et essai d'intégrité (au besoin) tous les ans	Essai d'écoulement, essai de pression à la tête du puits et essais d'intégrité (au besoin) tous les trois ans
Bouchon de support	Essai d'écoulement et essai de pression à la tête du puits tous les ans; Essai d'intégrité (au besoin) tous les trois ans	Essai d'écoulement et essai de pression à la tête du puits tous les trois ans; Essai d'intégrité (au besoin) tous les six ans

Puits dont la gravité de la migration du gaz ou de l'écoulement par le tubage de surface n'est pas sérieuse

Les puits dont l'exploitation est suspendue et dont la gravité de la migration du gaz ou de l'écoulement par le tubage de surface n'est pas sérieuse doivent être soumis à des essais et à des inspections à la même fréquence que les puits de niveau I.

L'organisme de réglementation peut exiger des essais ou des activités de surveillance supplémentaires pour vérifier et analyser l'état jugé non sérieux de la migration du gaz ou de l'écoulement par le tubage de surface.

Puits autres que pétroliers et gaziers

La pression statique du tubage et la pression du coffrage des puits autres que pétroliers et gaziers dont l'exploitation a été suspendue doivent être mesurées (s'il y a lieu) et enregistrées tous les six ans.

Manquement à notifier

L'organisme de réglementation doit être avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de toute défaillance, y compris d'un problème de pression annulaire; dans les 21 jours qui suivent, un rapport d'évaluation de la défaillance doit lui être remis, comportant une analyse de ses causes et précisant sa durée ainsi que les dommages provoqués et renfermant un programme de remédiation et les mesures proposées pour prévenir de futures défaillances.

6. EXIGENCES SUR L'ABANDON D'UN PUIITS

Objet	<p>Cette section renferme les exigences sur l'abandon d'un puits :</p> <ul style="list-style-type: none">• Section 6A – Exigences sur l'abandon en fond de trou<ul style="list-style-type: none">○ Section 6Ai – Exigences sur les puits autres que pétroliers et gaziers• Section 6B – Exigences sur la protection des eaux souterraines• Section 6C – Exigences sur la confirmation de la position des bouchons de ciment• Section 6D – Exigences sur la correction des conditions à l'origine d'une migration du gaz et d'un écoulement par le tubage de surface• Section 6E – Exigences sur l'abandon en surface• Section 6F – Responsabilité à l'égard des puits abandonnés
Définition	<p>Le Règlement définit un puits abandonné comme un puits ou une partie d'un puits qui a été obturé de façon permanente.</p>
Interprétation	<p>L'obturation permanente d'un puits requiert l'abandon en fond de trou et en surface.</p>
Délais	<p>Tous les puits doivent être abandonnés en se conformant aux présentes directives, dans les six années suivant la suspension de l'exploitation.</p>

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Section 6A – Exigences sur l’abandon en fond de trou

Objet	<p>Cette section renferme des renseignements concernant les exigences sur l’abandon d’un puits en fond de trou :</p> <ul style="list-style-type: none">• Évaluation du ciment;• Fluides dans le trou de sonde;• Choix de la meilleure méthode pour l’abandon d’un puits;• Méthodes d’abandon d’un puits dans le cas :<ul style="list-style-type: none">○ d’un puits tubé sans perforations;○ d’un puits muni d’un tubage partiel cimenté;○ d’un puits muni d’un tubage partiel non cimenté couvrant plus d’une couche;○ d’un puits dont le coffrage est rapiécé, est fissuré et dont les intervalles ont déjà été cimentés par injection sous pression;○ d’un puits tubé avec perforations;○ d’un puits dont les couches abandonnées existantes sont de niveau I.
Application	<p>Cette section des présentes directives s’applique aux puits d’exploration et aux puits de production de niveaux I et II.</p>
Objectif	<p>Faire en sorte que chaque gisement ou couche soit abandonné séparément et que les couches d’eaux souterraines non salines soient recouvertes de ciment ou isolées les unes des autres.</p>
Évaluation du ciment	<p>L’exploitant doit évaluer le ciment qui se trouve derrière les trains de tubage d’un puits avant d’entreprendre les travaux d’abandon de celui-ci. L’évaluation doit comprendre les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la détermination du niveau supérieur de la cimentation;• l’évaluation de l’adhérence du ciment dans l’annulaire intertubes;• l’évaluation des réparations ou de la cimentation de remédiation requise pour l’isolement des couches renfermant du pétrole ou du gaz, les couches de pression distinctes et les couches d’eau potable; il faut aussi tenir compte des couches où il y a perte de circulation.
Fluides dans le trou de sonde	<p>Le trou de sonde doit être rempli d’un fluide inhibé. Dans les zones de pergélisol, seul du liquide antigel doit être utilisé.</p>

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Choix de la méthode d'abandon d'un puits	<p>La méthode d'abandon d'un puits approuvée varie selon la structure du puits et le niveau de risque. En progressant du fond du coffrage vers le haut, l'exploitant doit employer la méthode approuvée pour chaque section.</p>
Puits tubé sans perforations	<p>Aucun bouchon de ciment supplémentaire n'est nécessaire pour les puits de niveau I et II si un essai de pression du train de tubage existant indique une pression régularisée de 7 000 kPa pendant dix minutes.</p> <p>Le puits doit être rempli d'eau non saline.</p>
Puits muni d'un tubage partiel cimenté	<p>L'abandon de l'intervalle complété des puits de niveaux I et II doit se faire conformément aux présentes directives.</p> <p>Une fois l'abandon de l'intervalle complété terminé, l'exploitant doit choisir l'une des méthodes suivantes pour abandonner la partie supérieure du tubage partiel d'un puits qui a été cimenté, avant de procéder à l'abandon en surface :</p> <ol style="list-style-type: none">1) fixer un bouchon de support permanent à moins de 15 mètres au-dessus de la partie supérieure du tubage partiel;2) fixer un bouchon de support en ciment en travers de la partie supérieure du tubage partiel, qui s'étend d'un minimum de 15 mètres de descente sous la partie supérieure du tubage partiel jusqu'à un minimum de 15 mètres de descente au-dessus de celle-ci.
Puits muni d'un tubage partiel non cimenté couvrant plus d'une couche	<p>Dans les puits de niveaux I et II, il faut évaluer la porosité des couches qui se trouvent derrière le tubage partiel, et l'injection de ciment sous pression doit être faite de manière à garantir l'isolement des couches. Une fois le tubage partiel cimenté, il faut respecter les exigences qui s'appliquent.</p>
Puits dont le coffrage a été rapiécé, est fissuré et dont les intervalles ont déjà été cimentés par injection sous pression	<p>Selon le niveau de risque de la couche où la rupture s'est produite, l'exploitant doit choisir l'une des options ci-dessous. Si la perforation des intervalles cimentés auparavant par injection sous pression couvre plus d'une couche, les couches doivent être isolées par l'une ces méthodes. Si la rupture de coffrage s'étend à plus d'une couche, une injection sous pression de ciment doit être faite de la façon décrite à l'option 2 :</p> <p>Options du niveau I :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Bouchon de support permanent par circulation de ciment –

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Installation d'un bouchon de support permanent à moins de 15 mètres au-dessus de l'intervalle et circulation de ciment sur 30 mètres de descente. Le bouchon doit être soumis à un essai de pression, à une pression régularisée de 7 000 kPa pendant 15 minutes.

- 2) Bouchon de ciment et injection sous pression – Installation d'un bouchon de support en ciment et injection de ciment sous pression sur au moins 30 mètres de descente sous l'intervalle jusqu'à au moins 30 mètres de descente au-dessus de celui-ci. Le bouchon doit être placé par circulation et avoir un volume d'au moins 1 m³. La pression de l'injection définitive doit être d'au moins 7 000 kPa. Lorsque la position du bouchon est confirmée (voir la section 6C), un essai de pression doit être mené à une pression régularisée de 7 000 kPa pendant 15 minutes.

Options du niveau II :

- 1) Bouchon de support permanent par circulation de ciment – Installation d'un bouchon de support permanent à moins de 15 mètres au-dessus de l'intervalle et circulation de ciment sur 15 mètres de descente. Le bouchon de support doit être soumis à un essai de pression à une pression régularisée de 7 000 kPa pendant 10 minutes.
- 2) Bouchon de ciment et injection sous pression – Installation d'un bouchon de support en ciment et injection de ciment sous pression sur au moins 15 mètres de descente sous l'intervalle jusqu'à au moins 15 mètres de descente au-dessus de celui-ci. Le bouchon doit être placé par circulation et avoir un volume d'au moins 1 m³. La pression de l'injection définitive doit être d'au moins 7 000 kPa. Lorsque la position du bouchon est confirmée (voir la section 6C), un essai de pression doit être mené à une pression régularisée de 7 000 kPa pendant 10 minutes.

Puits tubé avec perforations

Selon le niveau de risque de la couche perforée faisant l'objet des travaux d'abandon, l'exploitant doit choisir l'une des options suivantes :

Options du niveau I :

- 1) Injection de ciment sous pression et installation d'un obturateur de cimentation ayant au moins 60 mètres de ciment par circulation.
- 2) Injection de ciment sous pression et installation d'un bouchon en ciment ou d'un bouchon de support ayant au moins 60 mètres de ciment par circulation.
- 3) Installation d'un bouchon de support permanent ayant au moins 60 mètres de ciment par circulation.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Options du niveau II :

- 1) Injection de ciment sous pression et installation d'un obturateur de cimentation ayant au moins 30 mètres de ciment par circulation.
- 2) Injection de ciment sous pression et installation d'un bouchon en ciment ou d'un bouchon de support ayant au moins 30 mètres de ciment par circulation.
- 3) Installation d'un bouchon de support permanent ayant au moins 30 mètres de ciment par circulation.

Puits dont les couches abandonnées existantes sont de niveau I

Dans le cas d'un puits ayant une couche abandonnée de niveau I, un bouchon de ciment supplémentaire doit être placé par circulation au-dessus de la partie supérieure de la couche en question. Ce bouchon de ciment doit avoir une longueur minimale de 30 mètres de descente et un volume minimal de 1 m³. La base de ce bouchon doit se trouver sous la ligne d'eau souterraine non saline.

Si la partie supérieure du bouchon de la couche abandonnée se trouve au-dessus de la ligne d'eau souterraine non saline, il faut faire ce qui suit :

- le bouchon doit être perforé;
- un nouveau bouchon de ciment doit être placé par circulation sur la partie supérieure de la couche abandonnée. Ce bouchon de ciment doit avoir une longueur minimale de 3 mètres de descente. Toutes les perforations pratiquées au-dessus de ce point doivent être soumises à la procédure d'abandon décrite dans les présentes directives.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

6Ai – Exigences sur l’abandon de puits autres que pétroliers et gaziers

Objet	Cette section renferme les exigences sur l’abandon des puits autres que pétroliers et gaziers.
Application limitée	Cette section des Directives s’applique uniquement aux puits autres que pétroliers et gaziers.
Objectif	Faire en sorte que les puits autres que pétroliers et gaziers soient abandonnés conformément aux dispositions de l’article 56 du Règlement.
Abandon en fond de trou	<p>S’agissant des puits autres que pétroliers et gaziers :</p> <ul style="list-style-type: none">• ils peuvent être abandonnés conformément aux directives visant les puits de niveau II énoncées à la section 6A des présentes directives;• l’exploitant peut demander à l’organisme de réglementation l’autorisation d’abandonner le puits par cimentation sur la profondeur totale pour couvrir les 15 derniers mètres du train de tubage au moins (cette méthode requiert une dérogation en vertu de l’article 54 de la LOPTNO).
Essais préalables à l’abandon en surface	Un essai de niveau de liquide doit être réalisé avant d’entreprendre l’abandon en surface d’un puits autre que pétrolier et gazier, au moins cinq jours après l’achèvement des travaux d’abandon en fond de trou.
Essai de niveau de fluide	Un essai de niveau de fluide consiste à faire une inspection visuelle du trou pour s’assurer que le niveau de fluide dans le coffrage est statique et qu’il n’y a pas de bulles de gaz.
Fuite d’un bouchon	<p>Si l’essai de niveau de fluide révèle une fuite du bouchon :</p> <ul style="list-style-type: none">• l’organisme de réglementation doit en être avisé aussitôt que les circonstances le permettent;• l’exploitant doit mettre au point et soumettre à l’approbation de l’organisme de réglementation un programme de réparation dans les 21 jours suivant la détection de la fuite;• la fuite doit être réparée avant de poursuivre le programme d’abandon du puits.
Abandon en surface	Les puits autres que pétroliers et gaziers doivent être abandonnés en surface, comme l’exige la section 6E des présentes directives.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

6B – Exigences sur la protection des eaux souterraines

Objet	Cette section renferme des renseignements concernant les exigences sur la protection des eaux souterraines pendant les travaux d'abandon d'un puits.
Objectif	Faire en sorte que tous les puits soient abandonnés de manière à isoler les couches d'eau potable, conformément à l'article 56 du Règlement.
Interprétation	Eau potable s'entend de l'eau souterraine non saline.
Définition	Eau souterraine non saline s'entend de l'eau dont la concentration en matières dissoutes totales est inférieure ou égale à 4 000 milligrammes par litre.
Insuffisance de données sur l'eau souterraine	En l'absence de données sur la salinité de l'eau souterraine, la protection doit être étendue à 600 mètres sous la surface.
Isolement existant	Si, au moment de l'aménagement du puits, la couche d'eau souterraine non saline a été isolée, l'exploitant doit fournir à l'organisme de réglementation une preuve de l'isolement lorsqu'il dépose sa demande d'autorisation pour abandonner le puits.
Isolement de remédiation	Si la couche d'eau souterraine non saline n'a pas déjà été isolée, l'exploitant doit exécuter des travaux de cimentation de remédiation pour l'isoler, en procédant de la façon suivante : <ol style="list-style-type: none">1) Repérer la base de la couche d'eau souterraine non saline qui doit être isolée;2) Perforer, broyer ou couper le coffrage à la base de la couche d'eau souterraine non saline;3) Tenter d'établir une circulation jusqu'à la surface avec de l'eau non saline;<ol style="list-style-type: none">a. Si l'opération réussit, isoler la couche d'eau souterraine non saline au moyen d'un obturateur de cimentation, d'un bouchon de tête de tubage en ciment et de l'injection sous pression de ciment, ou d'un claveau en ciment et de l'injection sous pression de ciment.4) Si l'opération est infructueuse, tenter de déterminer le débit d'alimentation.<ol style="list-style-type: none">a. S'il est possible de déterminer le débit d'alimentation, isoler la couche d'eau souterraine non saline au moyen

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

- d'un obturateur de cimentation et de l'injection sous pression de ciment ou d'un bouchon de tête de tubage en ciment et de l'injection sous pression de ciment.
- b. S'il n'est pas possible de déterminer le débit d'alimentation, isoler la couche d'eau souterraine non saline au moyen d'un bouchon de tête de tubage en ciment et de l'injection sous pression de ciment.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

6C – Exigences sur le positionnement des bouchons de ciment

Objet	Cette section renferme des renseignements concernant les méthodes acceptables pour confirmer la position des bouchons de ciment.
Objectif	Faire en sorte que la position des bouchons de ciment soit déterminée avec précision et que l'organisme de réglementation en soit informé.
Méthodes acceptables	<p>Les méthodes qui suivent sont considérées comme acceptables pour confirmer la position des bouchons de ciment :</p> <ul style="list-style-type: none">• mesure de la longueur des tubes de sondage – mesure et compte des joints de la tige de forage;• diagraphie directe de densité du bouchon – au moyen d'une source radioactive et d'un détecteur monté sur un câble;• diagraphie avec manchon sous pression hydrostatique – au moyen d'un transducteur de pression monté sur un câble;• diagraphie avec traceur radioactif – au moyen d'un traceur radioactif introduit dans le laitier de ciment.
Méthodes non acceptables	Le recours à un câble lisse ou un à câble métallique n'est pas considéré comme une méthode acceptable pour déterminer où se trouve la partie supérieure du bouchon.
Exigences de déclaration	La position des bouchons de ciment, la méthode employée pour connaître celle-ci et la diagraphie des bouchons (à l'exception de la mesure de la longueur des tiges de forage) doivent être indiquées dans le rapport sur les travaux relatifs à un puits remis à l'organisme de réglementation.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

6D – Exigences sur les essais de migration du gaz et d'écoulement par le tubage de surface et sur la réparation pendant l'abandon d'un puits

Objet	Cette section renferme des directives pour corriger les conditions à l'origine d'une migration du gaz, d'un écoulement par le tubage de surface et de la pression annulaire détectées dans le cadre d'un programme d'abandon d'un puits.
Objectif	Faire en sorte que, suivant l'article 56 du Règlement, les puits abandonnés ne présentent aucun problème de migration du gaz, d'écoulement par le tubage de surface ou de pression annulaire.
Obligation de mener des essais	Les essais visant à détecter une migration du gaz ou un écoulement par le tubage de surface, ou les deux, ou la pression annulaire doivent être réalisés avant d'entreprendre les travaux d'abandon d'un puits en fond de trou (voir la section 4) et avant l'abandon en surface.
Correction d'une migration du gaz, d'un écoulement par le tubage de surface et de la pression annulaire	<p>Tous les problèmes liés à une migration du gaz ou à un écoulement par le tubage de surface (sérieux ou non sérieux) ainsi qu'à la pression annulaire doivent être corrigés avant d'entreprendre les travaux d'abandon du puits, ce qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• une description de la méthode proposée pour détecter la source de la migration ou de l'écoulement;• le dépôt de toutes les diagraphies et de leur analyse;• le dépôt de renseignements détaillés sur le coffrage et la cimentation;• la détection de la profondeur ultime de la protection des eaux souterraines;• la fourniture de renseignements complets sur le programme de réparation proposé.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

6E – Exigences sur l'abandon en surface

Objet Cette section renferme des renseignements concernant les exigences sur l'abandon d'un puits en surface :

- moment de l'abandon en surface;
- coupe et obturation;
- identification du puits.

Objectif Faire en sorte que toutes les têtes des puits abandonnés soient retirées et que les puits soient facilement localisables.

Définition **Abandon en surface** s'entend de la coupe du ou des trains de tubage et l'obturation du puits.

Délais Les exigences sur les délais pour l'abandon en surface sont les suivantes :

- l'exploitant ne doit pas entreprendre les travaux d'abandon en surface tant que des essais de migration du gaz ou d'écoulement par le tubage de surface et de pression annulaire (voir la section 4) n'ont pas été réalisés et que les résultats n'ont pas démontré l'absence de tout problème lié au trou de sonde;
- les travaux d'abandon en surface doivent être exécutés moins de 12 mois après l'achèvement des opérations d'abandon en fond de trou et la correction de tous les problèmes d'intégrité;
- si l'abandon du puits est visé par une ordonnance de l'organisme de réglementation, l'exploitant doit entreprendre les travaux d'abandon en surface de la façon indiquée par cette ordonnance;
- les débris associés à l'exploitation du puits doivent être retirés dans les 12 mois suivant les travaux de coupe et d'obturation du puits.

Définition **Débris** s'entend de ce qui suit :

- toute structure érigée dans le cadre d'une activité autorisée, qui a été abandonnée sans l'autorisation de l'organisme de réglementation;
- tout matériau qui s'est détaché, qui a été jeté ou déplacé pendant une activité autorisée.

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Coupe et obturation d'un puits

Les exigences sur la coupe et l'obturation sont les suivantes :

- les trains de tubage doivent être coupés à au moins 1 mètre sous le niveau naturel du sol;
- les trains de tubage de surface, intermédiaires et de production doivent être obturés à la surface au moyen d'une plaque d'acier fixée et installée pour empêcher toute accumulation de pression dans les coffrages, tout en restreignant l'accès aux trains de tubage à la surface;
- un système d'obturation avec événements, en préconisant un système qui facilite le contrôle du puits en cas de défaillance après l'abandon.

Notification

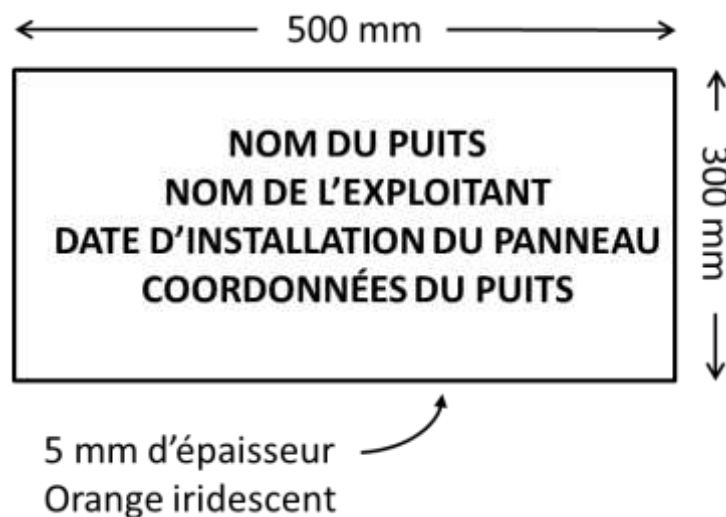
Les coordonnées vérifiées sur le terrain du point central du puits doivent être communiquées de la façon qui suit dans le rapport sur les travaux relatifs à un puits :

- le référentiel géodésique doit être précisé;
- les coordonnées doivent être indiquées :
 - en fractions décimales de degrés avec au moins quatre décimales;
 - en degrés, minutes et secondes jusqu'à deux décimales, s'il n'est pas possible d'indiquer les coordonnées en fractions décimales.

Signalisation

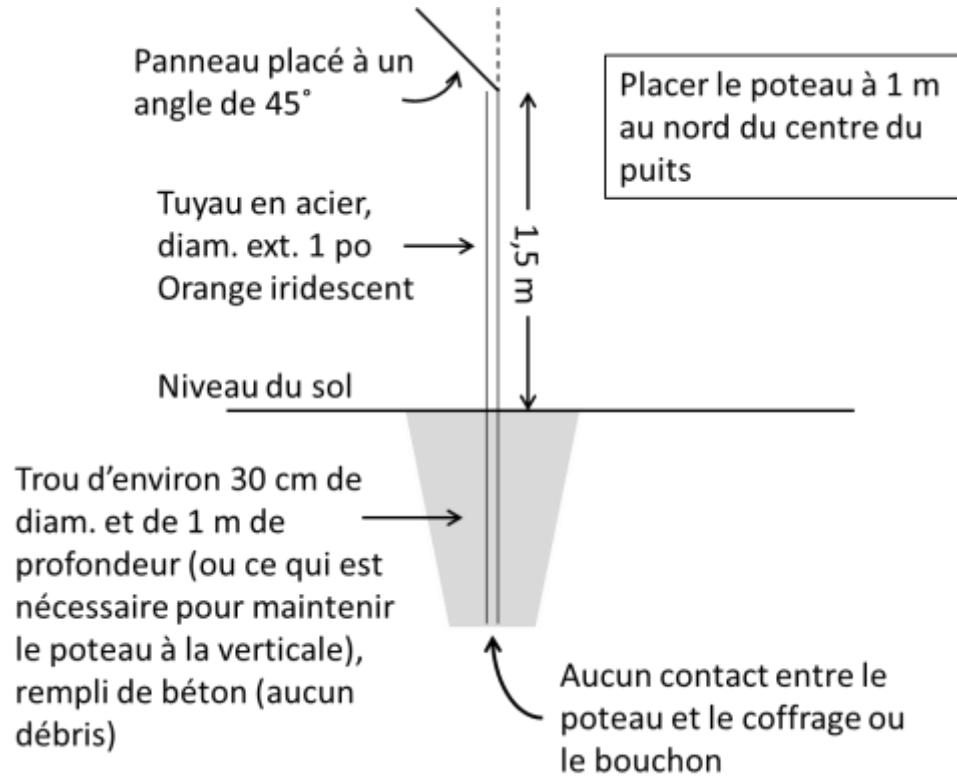
Une fois l'abandon en surface terminé, tous les puits doivent être marqués à l'aide d'un poteau et d'un panneau, comme indiqué ci-dessous.

Exigences en matière de signalisation



CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Exigences concernant le poteau



CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

Section 6F – Responsabilité à l’égard des puits abandonnés

Objet	Cette section renferme des renseignements sur l’incidence d’un changement d’exploitant pour un puits abandonné.
Objectif	Faire en sorte qu’un exploitant identifiable continue d’assumer la responsabilité des puits abandonnés.
Changement de propriétaire	<p>Le successeur de l’exploitant d’origine à qui a été transféré un puits abandonné assume la responsabilité du contrôle du puits et de toute opération ultérieure d’abandon du puits, ainsi que les coûts se rattachant à ces travaux.</p> <p>Si la société qui succède à l’exploitant d’origine transfère le puits abandonné à une autre société, la responsabilité du contrôle du puits et de toute opération ultérieure d’abandon du puits, ainsi que les coûts se rattachant à ces travaux sont transférés du même coup.</p>
Communication à l’organisme de réglementation	Tous les changements d’exploitant des puits doivent être communiqués à l’organisme de réglementation dans le mois qui suit le changement.

7. DEMANDE D’AUTORISATION DE SUSPENSION D’EXPLOITATION OU D’ABANDON D’UN PUIITS

Travaux relatifs à un puits La suspension de l’exploitation et l’abandon d’un puits constituent des « travaux relatifs à un puits » au sens du Règlement. L’organisme de réglementation doit approuver les travaux relatifs à un puits que propose l’exploitant avant que les travaux puissent être exécutés.

Exigences sur une demande Les exigences sur une demande varient selon qu’il existe déjà une autorisation d’exploitation couvrant la suspension de l’exploitation ou l’abandon du puits, comme indiqué ci-dessous.

	Exigences sur une demande
Inexistence d’une autorisation d’exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation d’une demande d’autorisation d’exploitation (<i>Application for an Operations Authorization</i>) et des documents à l’appui, conformément à la LOPTNO et au Règlement; • Présentation d’une demande visant à modifier l’état d’un puits (<i>Application to Alter the Condition of a Well</i>) et des documents à l’appui, conformément à la LOPTNO et au Règlement.
Existence d’une autorisation d’exploitation	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation d’une demande visant à modifier l’état d’un puits (<i>Application to Alter the Condition of a Well</i>) et des documents à l’appui, conformément à la LOPTNO et au Règlement.

Formulaires de demande d’autorisation On peut se procurer les formulaires sur le site Web de l’organisme de réglementation, au www.oro.gov.nt.ca/fr/documents.

Lignes directrices pour la présentation des documents Les renseignements concernant le nombre et le type d’exemplaires d’une demande qui sont exigés sont disponibles sous *Lignes directrices pour la présentation des documents* sur le site Web de l’organisme de réglementation, au www.oro.gov.nt.ca/fr/documents.

Processus d’autorisation d’exploitation Le processus d’examen d’une demande d’autorisation d’exploitation du BOROPG est le suivant :

- vérification de la demande pour déterminer si elle satisfait à toutes les exigences de la LOPTNO et du Règlement;

CONSULTATION ET MOBILISATION – VERSION PROVISOIRE

- vérification de l'existence d'un plan de retombées économiques qui couvre toute l'étendue de l'activité proposée;
- détermination du caractère satisfaisant des consultations qui ont eu lieu, le cas échéant, avec les gouvernements et organismes autochtones susceptibles d'être touchés par l'activité;
- confirmation que les travaux ou les activités proposés sont conformes au plan d'utilisation des terres (s'il en existe un);
- examen technique de la demande;
- présentation de demandes de renseignements (si un complément d'information est nécessaire pour conclure l'examen);
- vérification de l'exécution des obligations de l'organisme de réglementation en matière d'examen préalable prescrites dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;
- évaluation de la preuve de solvabilité financière exigée.

Processus pour la modification de l'état d'un puits

Le processus d'examen d'une demande de modification de l'état d'un puits du BOROPG est le suivant :

- vérification de la demande pour déterminer si elle satisfait à toutes les exigences du Règlement;
- examen technique de la demande;
- présentation de demandes de renseignements (si un complément d'information est nécessaire pour conclure l'examen);

Délais pour rendre une décision

Les normes du BOROPG pour le traitement des demandes sont les suivantes :

- Demande d'autorisation d'exploitation visant des travaux d'exploration – maximum de 90 jours civils à partir de la réception de la demande complète, exclusion faite de toute période supplémentaire nécessaire pour réaliser une évaluation environnementale ou une évaluation des répercussions environnementales;
- Demande de travaux relatifs à un puits (y compris de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits) lorsqu'une autorisation d'exploitation existe – 30 jours civils à partir de la réception de la demande complète.

Définition

Demande complète s'entend d'une demande qui renferme tous les renseignements requis par la LOPTNO et le Règlement et exige la confirmation d'un plan de retombées économiques.

8. SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Les présents *Bulletin d'application et directives pour la suspension de l'exploitation et l'abandon d'un puits* sont publiés en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et entrent en vigueur le **JOUR MOIS ANNÉE**.

Louis Sebert
Responsable de l'organisme de réglementation